

Ordonnance concernant des mesures temporaires urgentes destinées à combattre l'ESB dans le cheptel bovin suisse

du 18 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 5, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996¹⁾ concernant des mesures temporaires urgentes destinées à combattre l'ESB dans le cheptel bovin suisse,

arrête:

Article premier Troupeaux où l'ESB a été identifiée

Le troupeau où l'animal atteint d'ESB se trouvait immédiatement avant d'être tué et le troupeau où il est né et a été élevé sont considérés comme des troupeaux où l'ESB a été identifiée.

Art. 2 Mesures ordonnées par le vétérinaire cantonal

¹ Le vétérinaire cantonal veille à ce que les animaux destinés à l'abattage soient enregistrés, marqués de manière permanente, et qu'ils ne soient pas retirés du troupeau si ce n'est pour l'abattage.

² Il détermine à quel moment et dans quel abattoir les animaux seront abattus.

Art. 3 Estimation et indemnisation

¹ Les cantons procèdent à l'estimation des animaux conformément à l'article 75 de l'ordonnance du 27 juin 1995²⁾ sur les épizooties. L'indemnité se monte à 90 pour cent de la valeur estimative.

² La décision fixant la valeur estimative peut faire l'objet d'un recours. La procédure est régie par le droit cantonal.

³ La Confédération rembourse aux cantons, jusqu'à concurrence de 400 francs par animal, les frais de marquage, de transport, d'abattage et d'élimination des animaux ainsi que du contrôle officiel.

RS 916.411

¹⁾ RS 916.41; RO 1996 3485

²⁾ RS 916.401; RO 1996 1215 2559

Art. 4 Abattage

¹ Lors de l'abattage, toutes les mesures d'organisation doivent être prises afin d'exclure tout contact avec les viandes destinées à servir de denrées alimentaires. En particulier, l'abattage sera effectué dans un autre local ou à un autre moment que les autres abattages.

² Le contrôleur des viandes déclare les carcasses et les abats impropres à la consommation et ordonne leur dénaturation au violet de méthyle B. Il veille à ce que les échantillons destinés à la recherche d'accompagnement soient prélevés selon les instructions de l'Office vétérinaire fédéral et transmis aux instituts mandatés pour en effectuer l'examen.

³ Au surplus, les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995¹⁾ sur l'hygiène des viandes et celles de l'ordonnance du 3 mars 1995²⁾ sur le contrôle des viandes sont applicables.

Art. 5 Recherche vétérinaire d'accompagnement

La recherche d'accompagnement a pour tâche de détecter d'éventuels agents de l'ESB parmi les animaux à abattre. Elle se fonde sur des examens effectués sur l'animal vivant et l'animal mort.

Art. 6 Elimination

¹ Le crâne avec les yeux ainsi que la moelle épinière de tous les animaux doivent être incinérés.

² Les parties de la carcasse destinées à être mises en valeur comme aliments pour animaux doivent être traitées selon un procédé de stérilisation approuvé conformément à l'article 5, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 3 février 1993³⁾ concernant l'élimination des déchets animaux; toutes les autres parties doivent être incinérées.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 19 décembre 1996 et a effet jusqu'au 30 juin 1999.

18 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38984

¹⁾ RS 817.190

²⁾ RS 817.190.1

³⁾ RS 916.441.22; RO 1996 1215